

130. — 20 AVRIL 1900. — Loi modifiant certains délais en ce qui concerne les élections législatives et provinciales en 1900 (1). (Monit. du 22 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 43 de la loi du 22 avril 1898, les élections pour le renouvellement des conseillers provinciaux appartenant à la première série, auront lieu le dimanche 3 juin 1900. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant et le délai de deux jours, fixé à l'article 22 de la dite loi pour l'envoi des pièces de l'élection au greffier de la province, sera réduit à vingt-quatre heures. Les nouveaux conseillers entreranno en fonctions à la première réunion du conseil provincial qui suivra la date de leur élection et les pouvoirs des conseillers provinciaux actuels appartenant à la première série expireront à la même date.

La réunion des conseillers provinciaux en session ordinaire, fixée au premier mardi de juillet par l'article 44 de la loi provinciale, aura lieu en 1900, le deuxième mardi de juin, à 10 heures du matin.

Art. 2. La date à laquelle sera publié l'avis prévu à l'article 163 du code électoral en ce qui concerne les prochaines élections législatives, sera fixée par arrêté royal.

Dans le cas où un arrêté de dissolution des Chambres législatives interviendrait avant le 10 mai prochain, les modifications suivantes seront apportées, pour le renouvellement intégral des Chambres, aux dates et délais fixés par le code électoral : d'une part, les délais de vingt, quinze, quatorze, douze, dix et huit jours fixés aux articles 141,

144, 146, 150, alinéas 3 et 4, 155, alinéa 1^{er}, 163 et 167, dernier alinéa, de ce code, seront diminués de trois jours; d'une autre part, par dérogation aux articles 225 et 226 du dit code, les présentations des candidats sénateurs provinciaux seront faites, au plus tard, le troisième jour avant celui fixé pour le scrutin avant 6 heures du soir, et la liste des candidats sera arrêtée par la députation permanente du conseil provincial aussitôt après l'expiration de ce terme.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

131. — 23 AVRIL 1900. — Arrêté royal portant classement des dépôts de cuirs secs et peaux sèches, parmi les établissements dangereux, insalubres, ou incommodes. (Monit. du 5 mai 1900.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique « Cuirs secs et peaux sèches (Dépôts de) » de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'une plus grande précision, de modifier la rédaction de cette rubrique;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 29 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des dits établissements;

Sur la proposition notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique « Cuirs secs et peaux sèches (Dépôts de) » de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est modifiée comme suit : « Cuirs et peaux (Dépôts de) secs ou salés, en poils ou non, à l'exclusion des cuirs et peaux qui ont subi l'opération du tannage. »

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 9 avril 1900, p. 917. — Discussion et adoption. Séance du 20 avril.

SÉNAT.

Discussion et adoption. Séance du 20 avril.